

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 171**

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DU PRÉFET ET  
DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION ET  
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 112 ET 112-01**

---

---

**ATTENDU** que le règlement numéro 112 relatif au traitement du préfet et des conseillers de comté de la MRC de L'Assomption a été adopté le 22 novembre 2006;

**ATTENDU** que le règlement numéro 112-01 a modifié ledit règlement numéro 112 relatif au traitement du préfet et des conseillers de comté de la MRC de L'Assomption et est entré en vigueur;

**ATTENDU** que le Conseil juge opportun d'abroger les règlements numéros 112 et 112-01 et d'adopter un nouveau règlement relatif au traitement du préfet et des conseillers de comté;

**ATTENDU** les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, telles que modifiées par le chapitre 13 des Lois du Québec de 2017;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors d'une assemblée tenue le 27 juin 2018.

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :**

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 – TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif au traitement du préfet et des conseillers de la MRC de L'Assomption et abrogeant les règlements numéros 112 et 112-01 », et il fixe la rémunération, l'allocation de dépenses ainsi que les modalités de remboursement des dépenses des élus municipaux siégeant à la table du Conseil de la MRC.

**ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION ANNUELLE ET FORFAITAIRE**

Une rémunération annuelle et forfaitaire est accordée aux personnes suivantes, dans l'exercice de leurs fonctions et compétences ainsi qu'en conformité avec la *Loi sur le traitement des élus*, RLRQ, c. T-11.001 :

- |  |              |
|--|--------------|
| a) au préfet (ète) de la MRC de L'Assomption : | 25 000,00 \$ |
| b) au préfet suppléant :                       | 18 000,00 \$ |
| c) aux autres membres du Conseil :             | 8 000,00 \$  |

**ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Une rémunération additionnelle, versée sur une base annuelle et forfaitaire, en sus de la rémunération de base, est accordée aux membres du conseil de la MRC qui sont désignés, par résolution du conseil, pour occuper ou pour siéger sur l'un ou plusieurs des commissions ou comités décrits au tableau suivant :

<b>Commissions ou comités :</b>	<b>Rémunération additionnelle :</b>
<b>Commission de développement économique (CDÉ)</b>	
- président	6 500,00 \$
- autres membres	1 500,00 \$
<b>Comité consultatif agricole (CCA)</b>	
- président	1 750,00 \$
- autres membres	1 500,00 \$
<b>Comité environnement</b>	
- président	1 750,00 \$
- autres membres	1 500,00 \$
<b>Comité Sécurité incendie et sécurité civile</b> (membre)	600,00 \$
<b>Comité de suivi - PDZA</b> (membre)	1 500,00 \$
<b>SOLIDE (FIL)</b> (membre)	1 800,00 \$

#### **ARTICLE 4.1**

Lorsqu'un membre du conseil de la MRC siège au sein de plusieurs commissions ou comités mentionnés à l'article 4 du présent règlement, il a droit au total des rémunérations additionnelles afférentes à chaque commission ou comité.

#### **ARTICLE 4.2**

Les résolutions adoptées par le Conseil de la MRC et désignant les membres du Conseil affecté à chacun des comités déterminent le bénéficiaire de la rémunération additionnelle prescrite à l'article 4.

#### **ARTICLE 4.3**

Lorsqu'une résolution est adoptée par le Conseil de la MRC afin de substituer un membre du conseil de la MRC à un autre, afin de siéger au sein de l'un des comités mentionnés à l'article 4, la rémunération additionnelle devant être versée au substitué et au substitut est établie au prorata de la partie non écoulée de l'année.

## **ARTICLE 5 – ALLOCATION DE DÉPENSES**

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, une allocation de dépenses est accordée aux membres du Conseil de la MRC de L'Assomption. Cette allocation de dépenses est équivalente à 50% de la rémunération combinée, prévue aux articles 3 et 4 du présent règlement.

### **ARTICLE 5.1**

L'allocation de dépenses prévues au règlement est limitée au maximum prévu par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, précitée.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le Conseil détermine par résolution les modalités de paiement des rémunérations et de l'allocation de dépenses mentionnés aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement. Cette rémunération sera ajustée au prorata de la durée du mandat respectif de chaque membre auprès du Conseil de la MRC de L'Assomption.

## **ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DE DÉPENSES**

Lorsqu'un membre du conseil de la MRC, dans l'exercice de ses fonctions, effectue une dépense, préalablement autorisée, pour le compte de la MRC, celui-ci peut, sur présentation d'un rapport appuyé des pièces justificatives nécessaires, être remboursé par la MRC du montant réel de la dépense encourue.

En ce qui concerne le préfet, ou en son absence, le préfet suppléant, nulle autorisation préalable du Conseil de la MRC n'est requise.

Un remboursement de dépenses est versé à l'élu suivant les modalités prévues à l'article 6.

**ARTICLE 8 – INDEXATION**

Les rémunérations de base et additionnelles prévues au présent règlement sont indexées à la hausse, annuellement, pour chaque exercice financier subséquent à celui qui commence au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistiques Canada et publié le 31 décembre de l'année précédente.

**ARTICLE 9 – RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, les règlements numéros 112 et 112-01 et tout autre règlement incompatible de la MRC de L'Assomption et entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : Chantal Deschamps  
Chantal Deschamps, Ph. D.  
Préfète

SIGNÉ : Nathalie Deslongchamps  
Nathalie Deslongchamps, OMA  
Secrétaire-trésorière adjointe

Copie certifiée conforme  
À L'Assomption, Québec  
Ce 11 septembre 2018

Nathalie Deslongchamps, OMA  
Secrétaire-trésorière adjointe

**Ce règlement est entré en vigueur le 5 septembre 2018 et  
a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.**